



## Ordonnance de télécom CRTC 2026-13

Version PDF

Référence : 2025-259

Gatineau, le 16 janvier 2026

*Dossier public : Avis de modification tarifaire 7723*

### **Bell Canada – Introduction du service d'accès par satellite pour les grands clients**

#### **Sommaire**

Le Conseil a reçu une demande de Bell Canada dans laquelle l'entreprise proposait des modifications à son Tarif des montages spéciaux afin d'introduire l'accès par satellite pour un grand client des services d'affaires particulier. La proposition offrirait des installations pour l'accès satellite à basse vitesse reliant les sites du client des services d'affaires à Winnipeg (Manitoba) et à Montréal (Québec) à des sites éloignés du nord de l'Ontario et du nord du Québec.

Le Conseil estime que les circuits satellites proposés respectent les exigences réglementaires et que la configuration du service proposé étend un article du Tarif général au-delà du territoire de desserte habituel de Bell Canada. Par conséquent, la configuration du service proposé permettra la fourniture des services compris dans le Tarif général de Bell Canada pour ce grand client des services d'affaires, qui ne serait autrement pas servi par le Tarif général de l'entreprise. Par conséquent, le Conseil approuve, de manière définitive, la demande de Bell Canada.

Une opinion minoritaire du conseiller Bram Abramson est jointe à la présente ordonnance.

#### **Demande**

1. Le 18 juillet 2025, le Conseil a reçu une demande de Bell Canada dans laquelle l'entreprise proposait des modifications à son Tarif des montages spéciaux, article D31 – Accès par satellite.
2. Plus précisément, Bell Canada a proposé d'introduire l'article D31(t) – Accès par satellite pour les grands clients, un arrangement personnalisé pour un client des services d'affaires particulier. Cet arrangement fournirait des installations pour l'accès par satellite à basse vitesse (canaux de 56 kilobits par seconde) reliant les sites du client à Winnipeg (Manitoba) et à Montréal (Québec) à des sites éloignés du nord de l'Ontario et du nord du Québec.

3. Bell Canada a déposé des pages tarifaires précisant les éléments suivants : i) les circuits satellites proposés; ii) le tarif mensuel proposé pour chaque circuit; et iii) les majorations pour chaque tarif proposé, exprimées en pourcentage. Les tarifs et majorations ont été déposés en tant que renseignements confidentiels.
4. Bell Canada a indiqué que, puisqu'elle propose un arrangement personnalisé, le service devrait être classé comme un service non plafonné. Par conséquent, la proposition n'aurait aucune incidence sur les indices de plafonnement des prix de l'entreprise. Les prix proposés respectent les règles tarifaires applicables à ces services.
5. Bell Canada a déposé une analyse démontrant que les tarifs proposés répondent aux exigences du test du prix plancher.
6. Bell Canada a demandé le 2 août 2025 comme date d'entrée en vigueur.
7. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la demande.

### **Analyse du Conseil**

8. Les arrangements personnalisés sont élaborés pour répondre aux besoins d'un client particulier et sont généralement intégrés aux tarifs des montages spéciaux des fournisseurs de services de télécommunication. Dans le présent cas, la configuration du service proposé étend un article du tarif général au-delà du territoire de desserte habituel de Bell Canada. Le Conseil estime qu'il est approprié que Bell Canada offre ce service à titre d'arrangement personnalisé. Le service est donc à juste titre classé comme un service non plafonné<sup>1</sup> et il n'y a aucune incidence sur les indices de plafonnement des prix de Bell Canada.
9. D'après les résultats de l'étude de coûts de Bell Canada, qui a été déposée à titre confidentiel, le Conseil estime que les tarifs et les frais proposés pour ce service, qui ont été approuvés par le client des services d'affaires, respectent les exigences relatives aux arrangements personnalisés de type 1 énoncées dans la décision de télécom 2005-27. Ils respectent aussi les lignes directrices révisées concernant le test du prix plancher applicables aux arrangements personnalisés de type 1 et de type 2 énoncées dans une [lettre](#) du Conseil datée du 13 juin 2005.
10. Le Conseil estime que l'ajout de ces circuits satellites à basse vitesse permettra la fourniture des services compris dans le tarif général de Bell Canada pour un client des services d'affaires particulier qui ne serait autrement pas servi par le tarif général de Bell Canada.

---

<sup>1</sup> Cette classification est conforme à la définition établie dans la décision de télécom 2007-27, qui énonce que l'ensemble des services non plafonnés contient tous les services tarifés qui ne figurent pas dans l'un des ensembles ou groupes de services précédents et qui ne sont soumis à aucune restriction relative à la hausse de la tarification.

11. De plus, le Conseil estime que l'approbation de cette demande fait progresser l'objectif stratégique énoncé à l'alinéa 7h) de la *Loi sur les télécommunications*<sup>2</sup>. Il estime donc que la demande de Bell Canada est raisonnable et conforme aux politiques réglementaires pertinentes.

## **Conclusion**

12. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil approuve de manière définitive, par décision majoritaire, la demande de Bell Canada.

13. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général

## **Documents connexes**

- *Bell Canada – Retrait de la fonction Conférence audio du service Voix IP hébergé*, Ordonnance de télécom CRTC 2026-10, 15 janvier 2026
- *Norouestel Inc. – Introduction de forfaits de services Internet d'affaires illimités de 1 gigabit par seconde*, Ordonnance de télécom CRTC 2025-370, 19 décembre 2025
- *Norouestel Inc. – Modifications au service à grande capacité de longueur d'onde*, Ordonnance de télécom CRTC 2025-192, 1er août 2025
- *Norouestel Inc. – Avis de modification tarifaire 1241 – Ajout d'une option de vitesse – Montage spécial no 4 du service par protocole Internet/de réseau privé virtuel de couche 3*, Ordonnance de télécom CRTC 2025-159, 27 juin 2025
- *Cadre de plafonnement des prix applicable aux grandes entreprises de services locaux titulaires*, Décision de télécom CRTC 2007-27, 30 avril 2007
- *Examen des garanties relatives aux prix planchers des services tarifés de détail et questions connexes*, Décision de télécom CRTC 2005-27, 29 avril 2005

---

<sup>2</sup> L'objectif de la politique cité est le suivant : 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication.

## Opinion minoritaire du conseiller Bram Abramson

1. Je m'oppose, non pas aux modalités des voies par satellites à faible débit de données prévues par Bell Canada vers Montréal et Winnipeg, mais aux tarifs proposés pour celles-ci. La population canadienne compte sur nous pour examiner si les tarifs imposés sont justes et raisonnables. Les tarifs proposés pour au moins une des voies sont tellement élevés que, à mon humble avis, ils ne sont ni justes ni raisonnables.
2. La microéconomie de base enseigne qu'en l'absence de concurrence, une entreprise dominante peut fixer les prix largement à sa discrétion. Cette discrétion est limitée, entre autres, par la demande des utilisateurs. Plus le service est indispensable, plus la marge de manœuvre de la demande des utilisateurs pour ledit service est faible, et plus le pouvoir de tarification de l'entreprise est grand.
3. Les services de télécommunication sont indispensables pour pratiquement toutes les activités économiques. La demande des grandes entreprises pour ces services est généralement élevée. La marge de manœuvre de cette demande est conséquemment faible. La demande des utilisateurs est donc insuffisante, à elle seule, pour maintenir le pouvoir de tarification sous contrôle. Au lieu de cela, la concurrence ou, en son absence, la surveillance réglementaire est nécessaire pour empêcher la perception de rentes de monopoles.
4. Les services tarifés, comme l'accès par satellite pour les grands clients dont fait l'objet la présente demande, sont ceux où la concurrence est insuffisante et où la surveillance réglementaire est appropriée. Pour permettre cette surveillance, le fournisseur de services dépose les tarifs proposés et les renseignements à l'appui. Nous utilisons ces documents pour évaluer si les tarifs proposés sont justes et raisonnables.
5. Le public n'a pas accès aux renseignements confidentiels dont nous disposons, et il compte sur le Conseil pour effectuer cette évaluation de manière rigoureuse. Lorsque cette évaluation est délaissée, des tarifs injustes se répandent dans l'économie, soit directement (lorsque les utilisateurs finals sont des consommateurs), soit indirectement (lorsque l'utilisateur final est une grande entreprise, comme ici, ou encore un fournisseur de services). En conséquence, je dois encore une fois m'opposer à une approche qui vérifie consciencieusement si les tarifs sont si bas qu'ils peuvent évincer les concurrents hypothétiques, mais qui ne s'interroge pas de manière pertinente à savoir si ces mêmes tarifs sont déraisonnablement élevés.
6. Lors d'instances antérieures, j'ai refusé de rejoindre la majorité du Comité des télécommunications<sup>1</sup> qui maintient ce que j'ai décrit comme des « majorations à trois

---

<sup>1</sup> Les décisions du Comité des télécommunications sont prises au nom du Conseil : *Comité des télécommunications, Règlement No 10*, alinéa e) (« que tous actes ou choses accomplis par le Comité des télécommunications soient réputés avoir été accomplis par les conseillers »), conformément à l'alinéa 11(1)b) et au paragraphe 12(3) de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (fonctions déléguées aux comités permanents par voie de règlement

chiffres » ou des « marges exorbitantes » qui « permet[tent] d'extraire des profits excessifs aux dépens des clients qui dépendent du Conseil pour protéger des tarifs raisonnables et des utilisateurs finals qui dépendent des services fournis par ces clients<sup>2</sup>. »

1. Je fais de même ici. Les services de télécommunication constituent une infrastructure fondamentale. Leurs prix sont intégrés dans toute l'économie. Lorsque la *Loi sur les télécommunications* nous confie la tâche de garantir que les tarifs sont justes et raisonnables, cette tâche devrait certainement inclure de s'assurer que ces taux n'intègrent pas de rentes de monopole, ce qui minerait l'efficacité économique du Canada. Lorsque nous approuvons machinalement<sup>3</sup> des majorations élevées, comme le fait à mon avis respectueux la majorité dans le cadre de la décision actuelle, nous n'avons pas compris la mission qui nous est confiée. Je suis en désaccord.

---

administratif. Contrairement à l'attribution d'un cas particulier à un panel : *Shoan c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 261, para 6).

<sup>2</sup> Opinions minoritaires jointes aux ordonnances de télécom 2025-159, paragraphe 25; 2025-370, paragraphe 3; et 2025-192, paragraphe 11.

<sup>3</sup> Par exemple, en appliquant automatiquement un cadre déjà établi sans se demander s'il est encore approprié : voir la note de bas de page 1 de mon opinion minoritaire jointe à l'ordonnance de télécom 2026-10 et le texte l'accompagnant.